

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE UN OU PLUSIEURS ESPIC ET UN GHT

—
Modèle à l'attention des adhérents de la FHF, de la FEHAP et d'UNICANCER
—

À NOTER

La présente convention constitue un accord de coopération prévu à l'article L 6161-8 CSP dès lors que les partenaires privés sont tous ESPIC.

Dans l'hypothèse où parmi les partenaires de statut privé, figurent des établissements non ESPIC, établissement social ou médico-social privé à but non lucratif par exemple, il s'agira d'une convention de partenariat prévue à l'article L6134-1 du code de la santé publique.

Ce document a vocation à proposer un cadre pour formaliser les partenariats avec un groupement hospitalier de territoire.

Les termes de l'accord de coopération n'ont pas vocation à se substituer aux accords antérieurement conclus avec les membres du GHT.

Quels objectifs pour l'accord de coopération ?

- **POURSUIVRE ET RENFORCER** les partenariats déjà effectifs avec un ou plusieurs membres du GHT
- **DÉVELOPPER DE NOUVEAUX** partenariats avec le GHT
- **ORGANISER ET COORDONNER** des prises en charge au sein d'une filière par ses différents acteurs publics et privés à but non lucratif
- **DÉFINIR** les complémentarités souhaitées par les acteurs dans leurs missions et interventions respectives, sanitaires et médico-sociales, en établissement et à domicile

VISA

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé

Vu l'ordonnance 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6161-8 et L. 6132-1 CSP

LES PARTENAIRES

En fonction de l'objet du partenariat et de l'organisation du GHT

Pour les GHT: L'établissement support et/ou, le cas échéant, un ou plusieurs membres du GHT

Pour les ESPIC: Selon l'objet, les acteurs d'une filière, un ou plusieurs ESPIC

Article 1

OBJET DE L'ACCORD

Les partenaires conviennent de l'accord de coopération portant sur :

- Les activités / les filières (ex : filière AVC, filière gériatrique, filière cancérologie, ...)
- Les collaborations médicales (notamment les postes partagés, les réunions communes type RCP,...)
- Les collaborations scientifiques (notamment la participation aux essais cliniques...)
- L'accès à un équipement / à un plateau technique
- Le partage d'un local / l'occupation d'un immeuble
-

Article 2

ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES

2.1 En application du présent accord

Les établissements publics de santé membres du GHT s'engagent à :

Par exemple : la mise à disposition de locaux

-
-
-
-

Les ESPIC s'engagent à

Par exemple : l'intervention d'une équipe mobile...

-
-
-
-

2.2 Les partenaires conviennent d'élaborer des protocoles communs, ou d'intégrer dans leurs pratiques respectives l'intervention des partenaires...

2.3 Les ESPIC sont associés à l'élaboration et/ou à l'actualisation du projet médical partagé du GHT pour les activités faisant l'objet du présent accord.

Des représentants des ESPIC partenaires au présent accord sont associés en tant que de besoin, et au moins une fois par an, au comité stratégique et/ou au collège ou à la commission médicale du GHT pour les activités faisant l'objet du présent accord.

Article 3

COORDINATION ENTRE L'ACCORD DE COOPÉRATION ET LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRÉEXISTANTS ENTRE DEUX OU PLUSIEURS SIGNATAIRES

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs partenaires au présent accord seraient déjà liés par une convention portant sur la même activité/filière, ces engagements contractuels antérieurs se poursuivent dans les conditions et modalités déterminées par chacun des contrats concernés.

Article 4

SUIVI ET COORDINATION DU PARTENARIAT

Les partenaires conviennent de réunir en tant que de besoin, et au minimum une fois par an, un comité de suivi de l'accord de coopération pour évaluer la mise en œuvre du partenariat.

Ce comité de suivi est a minima composé du directeur de l'établissement-support et du président du collège médical ou de la commission médicale de GHT et du/des dirigeants et/ou présidents de commission médicale d'établissement des ESPIC partenaires au présent accord.

Article 5

DURÉE ET MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ACCORD

5.1 Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il fait l'objet d'un avenant le cas échéant en cas d'évolution du projet médical partagé ou d'évolution des autorisations d'activités de soins, d'équipement matériel lourd ou d'activité médico-sociale d'un ou plusieurs des partenaires.

Le présent accord fait l'objet d'une information auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

5.2 En cas de désaccord entre les partenaires sur la mise en œuvre du présent accord, celles-ci font appel à la médiation de l'Agence Régionale de Santé.

À défaut d'accord, une partie peut manifester son intention de quitter l'accord de coopération. Elle doit le signifier aux autres partenaires trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.